

## Arrêt

n° 323 285 du 13 mars 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit le 28 octobre 2024, une demande de visa basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Yaoundé. Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 décembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024- 2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

La partie requérante rappelle qu' « à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3 alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée et la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment 'une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire' ainsi qu' 'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine'. La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé ». Elle précise que « L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet d'études ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits ».

La partie requérante souligne que « les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments » et estime que « la partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

S'agissant de « la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur », la partie requérante souligne que « la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat obtenu au Cameroun. Passionnée par l'informatique en général et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle : 1ère année - 1er cycle (B), Titre délivré à l'issue de la 5ème année : Architecte des systèmes d'informations au sein de l'Ecole IT. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat et ses relevés de notes ».

S'agissant de la « continuité des études », la partie requérante précise que « la circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat. Dans le cadre de ses expériences académiques, elle a ainsi nourri un projet professionnel. C'est ainsi que Monsieur [K.E.] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle B, 1ère année, Architecte en systèmes d'informations au sein de l'École Supérieure des Technologies de l'information (IT). Cette formation représentera une plus-value pour la partie requérante et lui permettra de réaliser son projet professionnel. Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la partie requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel. Les études de cycle de 1ère Année Architecte des systèmes d'informations au sein de l'IT sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de ses études en cycle de Architecte des systèmes d'informations ».

S'agissant de la « formation choisie », la partie requérante souligne que « la partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel ». Elle cite la décision entreprise et précise que « les études du cycle B, 1ère année, Architecte des systèmes d'informations sont complémentaires et permettront à Monsieur [K.E.] d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci : devenir notamment Expert en intelligence artificielle, Chef de projet informatique ou programmeur web. Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

S'agissant de « l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'école IT », la partie requérante précise que « la circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, le choix de la Belgique est motivé par l'avancée technologique et la qualité de la formation. Il ressort du dossier de la partie requérante qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, lus en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », « du principe de proportionnalité » et tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante souligne que « la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus », citant la décision entreprise. Elle ajoute qu' « il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de

visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification [...] dans la rubrique 'Motivation' de la décision querellée car la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à ladite décision querellée ». La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle, cite la décision entreprise et souligne que « cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ». Elle précise que « comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision », citant la référence des arrêts du Conseil de céans n°295 279 du 10 octobre 2023 et n° 264 123 du 30 août 2021.

La partie requérante souligne qu' « Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de Monsieur [K.E.] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce dernier dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Attendu par ailleurs que Monsieur [K.E.] maîtrise son projet d'études, les connaissances qu'il va acquérir à la fin de sa formation et le projet d'études présenté par ce dernier est cohérent, car il maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimé sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par Monsieur [K.E.] et doivent être rejetées ». Elle ajoute que « contrairement à l'argument de la partie adverse selon lequel les formations de même nature et dans le même domaine d'activité existent au pays d'origine et y sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale, il convient de relever que l'Ecole IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études du cycle B, 1ère année, Architecte des systèmes d'informations donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Que cette formation proposée par l'Ecole IT est complémentaire à celle suivie par Monsieur [K.E.] au Cameroun et intégrer un programme tel que celui qu'organise l'Ecole IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Le besoin d'Architectes en systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements, la création de nouveaux systèmes de paiement. Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales ». La partie requérante considère qu' « en acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, Monsieur [K.E.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique et mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises en améliorant la protection des systèmes de ces entreprises. Sur le site internet de l'Ecole IT sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur le cursus envisagé par l'étudiant ». Elle estime que « faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la faible connaissance par la partie requérante de son projet d'études doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que Monsieur [K.E.] porte à son choix d'études, aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien oral mené avec un agent de Viabel. Dès lors, force est de constater également, outre la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981 susvisée, l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'Ecole IT. L'édifice l'a jugé capable de suivre la formation choisie.
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, Monsieur [K.E.] a nourri un projet professionnel tel que le prouve les déclarations faites lors de l'entretien effectué chez Viabel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.
- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : la partie requérante a fourni une Attestation de dépôt des moyens de subsistance requis dans le cadre d'une demande de visa étudiant.
- L'absence de maladies : Monsieur [K.E.] a produit un certificat médical délivré par l'homme de l'art attestant qu'il est en très bonne santé.
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : la partie requérante a également fourni un extrait de casier judiciaire vierge lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant au motif que

« Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de l'ensemble du dossier administratif de Monsieur [K.E.] » alors que « les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans son « questionnaire ASP – Etudes », le requérant a expliqué que les études qu'il souhaite suivre existent dans son pays d'origine,

mais qu'elles y sont dispensées « de manière plus théorique », « sans mettre la pratique beaucoup plus en avant », soulignant que « de façon concrète, cette formation n'est pas répandue sur toute l'étendue du territoire Camerounais car les premières génération[s] ne sont qu'à la phase d'essai, d'où ce qui me pousse à vouloir aller étudier dans un cadre beaucoup plus propi[c]e ».

Le Conseil relève également que l'avis académique présent au dossier administratif, daté du 25 juillet 2024, précise que « le choix de la Belgique est motivé pour le cadre des études ».

3.3. Or, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération ces explications apportées par le requérant à l'appui de sa demande de visa.

Par conséquent, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier – ce qui ne lui appartient pas de faire, le Conseil relève qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de savoir si l'ensemble des éléments du dossier du requérant ont été pris en compte, ni de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse « estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique », au regard des éléments produits lors de sa demande de visa, notamment des réponses fournies dans le « questionnaire ASP – Etudes ».

Partant, le Conseil constate que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder le motif de la décision attaquée, ne sont pas suffisamment développées ou étayées, de sorte que le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.4. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision querellée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Le Conseil constate qu'une telle motivation ne permet, ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes ayant mené la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel propre au cas d'espèce. Le Conseil relève que cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour fonder sa décision de refus de visa étudiant.

3.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.6. Le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 décembre 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE